

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer

NOR : PRMX9500030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'environnement et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer, modifié par les décrets n° 90-593 du 6 juillet 1990 et n° 91-675 du 14 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et des territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les mesures de coercition prévues à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1994 susvisée comportent, d'une part, les tirs d'avertissement et, d'autre part, l'emploi de la force qui consiste en actions de vive force et en tirs au but.

Art. 2. – Les tirs d'avertissement sont autorisés par le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement outre-mer au sens du décret du 25 mai 1979 susvisé. Ceux-ci informent sur-le-champ les ministres concernés des autorisations qu'ils donnent.

Les tirs d'avertissement sont le tir de semonce puis trois tirs d'arrêt dirigés en avant de l'étrave. Cette séquence est précédée de sommations demandant au navire de stopper ou de se dérouter et transmises par tous moyens visuels, radioélectriques ou acoustiques.

Art. 3. – Dans le cas où le capitaine du navire n'obtempère pas aux sommations, suivies éventuellement des tirs d'avertissement, le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement outre-mer peut ordonner une action de vive force qui a pour but d'exercer contrainte sur le capitaine du navire. L'action de vive force peut conduire à la prise de contrôle du navire.

Il est rendu compte immédiatement au Premier ministre, au ministre responsable des moyens et personnels utilisés ainsi qu'aux autres ministres concernés.

Art. 4. – Dans le cas où les tirs d'avertissement et, si elle a été déclenchée, l'action de vive force sont restés sans effet, le

préfet maritime ou le délégué du Gouvernement outre-mer peut demander au Premier ministre d'autoriser l'ouverture du tir au but à l'encontre du navire. Cette autorisation est donnée après qu'aura été recueilli, dans toute la mesure possible, l'avis du ministre des affaires étrangères.

Le tir au but est précédé de nouvelles sommations. Mention en est portée au journal de bord.

En aucun cas, il n'est dirigé contre des personnes.

Il n'est pas utilisé de projectiles explosifs.

Il est rendu compte de l'action menée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de l'exercice de la légitime défense et ne font pas obstacle à l'exercice des compétences particulières des agents des administrations disposant de pouvoirs spécifiques en matière d'emploi de la force.

Art. 6. – Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Décret n° 95-412 du 19 avril 1995 relatif à l'organisation du service juridique et technique de l'information et de la communication

NOR : PRMX9500039D

Le Premier ministre,
Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services du Premier ministre en date du 27 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Le service juridique et technique de l'information et de la communication est placé sous l'autorité du Premier ministre et rattaché pour sa gestion au secrétariat général du Gouvernement.

Il prépare la législation, la réglementation et les décisions du Premier ministre relatives à la presse écrite et à la communication audiovisuelle. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des médias et des services de communication.

Il réalise des études et des enquêtes statistiques ou prospectives, constitue une documentation et fait toute proposition dans son domaine de compétence.

Art. 2. – En ce qui concerne la presse écrite et le droit de l'information, le service juridique et technique de l'information et de la communication :

1° Prépare la réglementation applicable aux activités de presse et aux professions qui y participent, notamment dans les secteurs de la collecte de l'information, de l'édition, de l'impression, de la distribution et de la diffusion ;

2° Coordonne les actions administratives relatives au régime économique de la presse et à l'attribution des aides publiques ;

3° Suit l'action des organismes du secteur de la presse soumis à statut particulier et liés à l'Etat par convention ;

4° Réalise toutes études sur la liberté de l'information et de la presse ;

5° Surveille la situation du secteur du papier journal et l'évolution des supports de presse ;

6° Assure le secrétariat de la commission paritaire des publications et agences de presse.

En outre, d'une manière générale, il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement relative aux activités d'information.

Art. 3. – En matière de communication audiovisuelle, le service juridique et technique de l'information et de la communication participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production, d'échanges et de distribution des programmes audiovisuels et des services de communication multimédia.

Il élabore les projets de loi et de décret relatifs à la communication audiovisuelle et concourt à l'application de la réglementation. Il prépare et exécute les décisions relevant de la compétence du Premier ministre et relatives à la tutelle administrative, financière et technique des organismes du secteur public de communication audiovisuelle.

Le service juridique et technique de l'information et de la communication assure le secrétariat de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Art. 4. – En ce qui concerne le développement du secteur de la communication, le service juridique et technique de l'information et de la communication :

1° Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement sur l'action extérieure de la France, notamment pour l'exportation et la diffusion internationale des programmes audiovisuels et pour l'activité internationale des services de communication ; à ce titre, il est associé aux travaux des organisations européennes et internationales compétentes ;

2° Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du régime économique des services de communication et assure l'observation des marchés et activités du secteur des industries de programmes et des services de communication ;

3° En liaison avec les autres administrations intéressées, contribue à définir et à mettre en œuvre la politique du Gouvernement en vue de la modernisation des technologies, des supports et des réseaux utilisés par les services de communication.

Art. 5. – Le décret du 28 septembre 1956 portant changement d'appellation du service juridique et technique de la presse de la présidence du conseil et le décret n° 75-127 du 7 mars 1975 relatif aux attributions du service juridique et technique de l'information sont abrogés.

Art. 6. – Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Arrêté du 19 avril 1995 relatif à l'organisation du service juridique et technique de l'information et de la communication en sous-directions

NOR : PRMX9500746A

Le Premier ministre et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 95-412 du 19 avril 1995 relatif à l'organisation du service juridique et technique de l'information et de la communication ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel des services du Premier ministre en date du 27 mars 1995,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le service juridique et technique de l'information et de la communication comprend :

1° La sous-direction de la presse écrite et de l'information ;

2° La sous-direction de la communication audiovisuelle ;

3° La sous-direction du développement des services de communication ;

4° Un secrétariat général.

Art. 2. – La sous-direction de la presse écrite et de l'information exerce les attributions mentionnées à l'article 2 du décret du 19 avril 1995 susvisé.

Art. 3. – La sous-direction de la communication audiovisuelle exerce les attributions mentionnées à l'article 3 du décret du 19 avril 1995 susvisé.

Art. 4. – La sous-direction du développement des services de communication exerce les attributions mentionnées à l'article 4 du décret du 19 avril 1995 susvisé.

Art. 5. – Le secrétariat général exerce une mission générale d'organisation et de coordination du fonctionnement administratif du service.

Il gère l'ensemble des personnels et moyens affectés au service.

Art. 6. – le chef du service juridique et technique de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1995.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
RENAUD DENOIX DE SAINT MARC

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT